

I. Les sociétés de personnes :

- Société en nom collectif
- Société en commandite simple
- Société en participation

II. Les sociétés de capitaux :

- Société anonyme SA
- Société à responsabilité limitée SARL
- Société en commandite par actions

III. Les sociétés à réglementation particulière:

- Sociétés mutualistes
- Sociétés d'investissement,
- Sociétés coopératives d'achat,
- Sociétés coopératives de consommation,.

En dehors de l'entreprise individuelle, la SA et la **SARL sont les deux types de sociétés les plus courants.**



➔ La société à responsabilité limité

S.A.R.L

L'OBJECTIF

- Définir une SARL
- Connaître ses caractéristiques
 - Connaître sa constitution

S.A.R.L

Plan de l'exposé:

- Introduction
 - 1) Définition de SARL
 - 2) Caractéristiques juridiques
 - 3) Constitution d'une SARL
 - 4) La gestion de la S.A.R.L
 - 5) Prise de décision
 - 6) Les pouvoirs de l'AG
 - 7) Transformation et dissolution
 - 8) Avantages et inconvénients
- Conclusion

Introduction

SARL

le dahir n° 1-11-39 du 29 Joumada II 1432 (02 Juin 2011)
portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et
complétant la loi n° 5-96 sur

nom collectif

Type de
société
commandite
simple

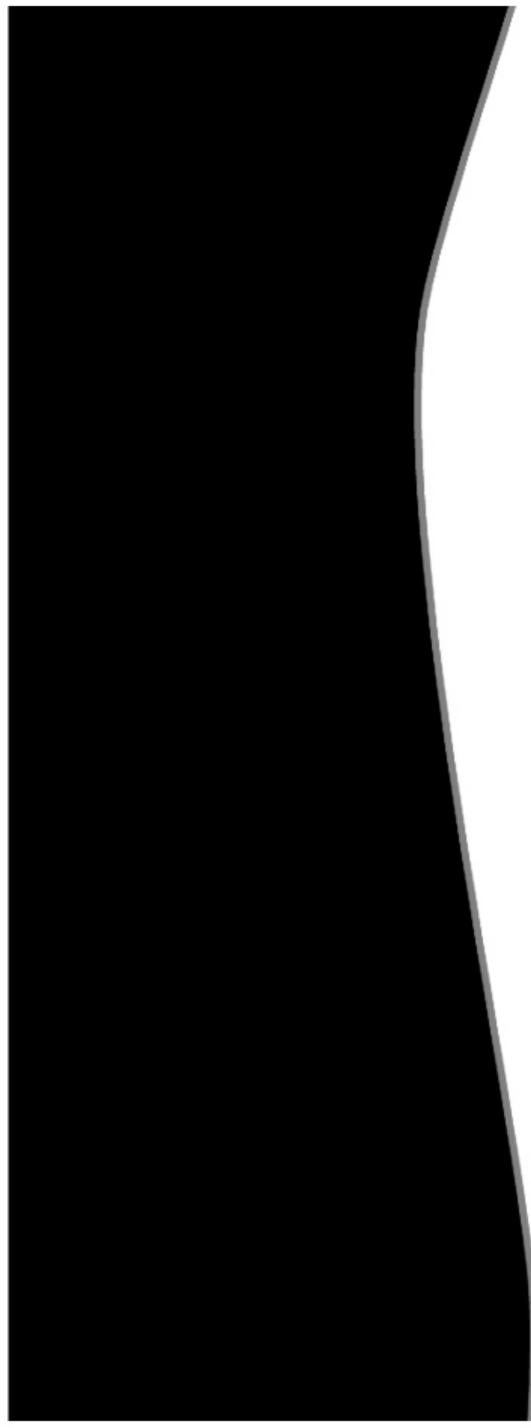
société en
participation

vient de voir le jour après sa
publication au Bulletin officiel
du 30/06/2011 (n°5956)

société en
commandite
simple

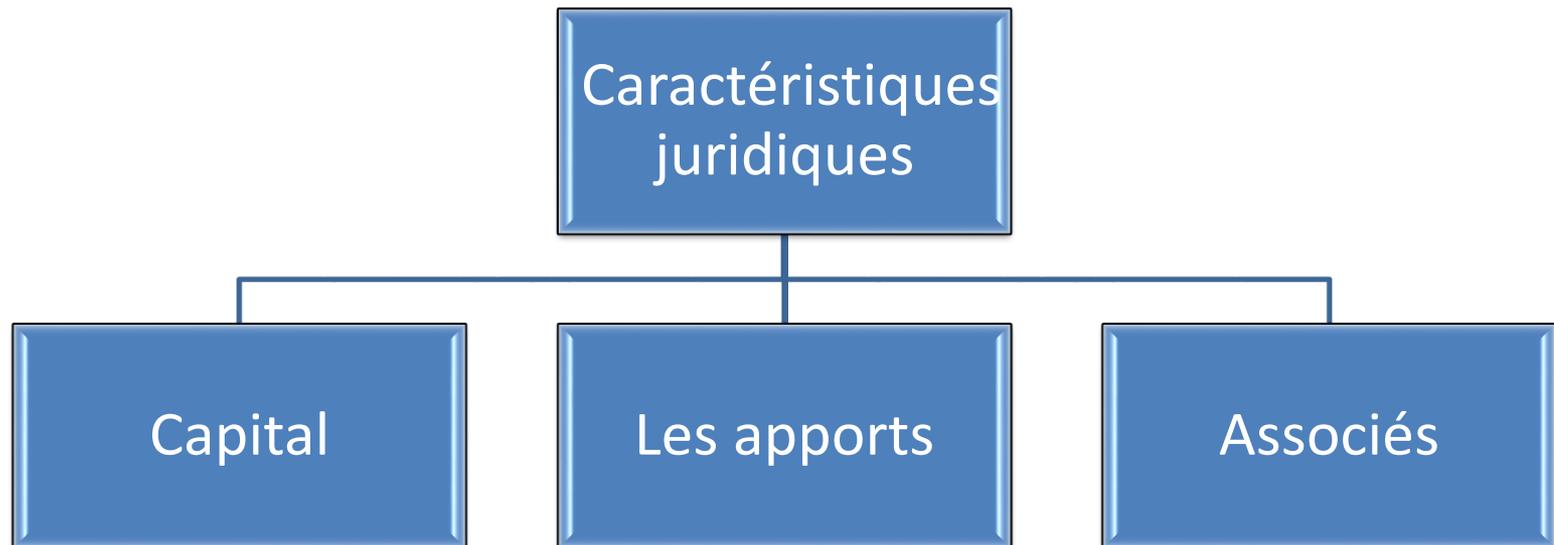
1. Définition de SARL

Une SARL est une société commerciale où la responsabilité est limitée aux apports. Avec un gérant tenu de rendre des comptes au moins une fois par an à une assemblée générale des associés, le fonctionnement d'une SARL est plus simple que celui d'une SA (Société Anonyme). Elle présente certaines caractéristiques de la société de personnes, notamment du fait que les parts détenues dans le capital ne sont pas librement cessibles sans l'accord de tout ou partie des associés.



Sa caractéristique principale est de limiter la responsabilité des associés : chacun d'entre eux ne supporte les pertes éventuelles de la société qu'à hauteur de son apport.

2. Caractéristiques juridiques



Capital



- Le capital social de la SARL n'est plus soumis à un minimum, il est fixé librement par les associés, en fonction de la taille, de l'activité et des besoins financiers de la société. Il est divisé en parts sociales, dont la répartition est précisée dans les statuts de la société. Ces parts sont cessibles moyennant l'accord des associés.
- La répartition est capitale puisqu'elle attribue les pouvoirs au sein de la société : les associés majoritaires ont un poids déterminant dans le vote des décisions.

Les Associés

Minimum

2

Maximum

50

La SARL peut comporter une seule personne, dans ce cas elle est appelée SARL à associé unique ou unipersonnel et elle peut être désignée soit par une raison sociale, soit par une dénomination sociale.

Les apports

Apports en
numéraire

Apports en
nature

Apports en
industrie

sont désormais autorisés (compétence particulière, « tour de main », expertise), mais ils n'entrent pas dans le montant du capital social. Ils permettent toutefois d'acquérir la qualité d'associé et de participer au partage du bénéfice.

3. Constitution d'une SARL

**Pour être valablement constituée,
une SARL doit respecter les
conditions suivantes**

3. Constitution d'une SARL

les statuts doivent être rédigés, datés et porter les indications suivantes :

Conditions de fond :

- 1° les prénom, nom, domicile ou, le cas échéant, s'il s'agit de personnes morales les dénomination, forme et siège de chacun des associés ;
- 2° la constitution en forme de S.A.R.L. ;
- 3° l'objet social ;
- 4° la dénomination sociale

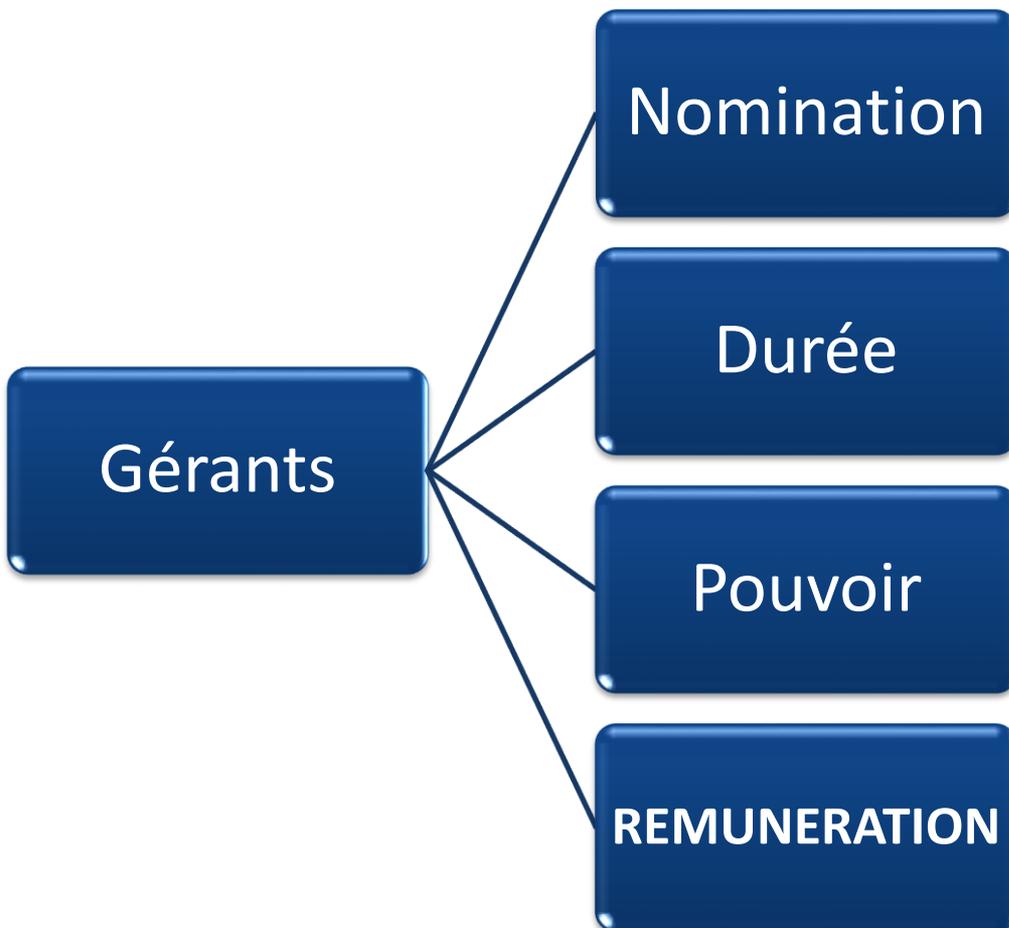
3. Constitution d'une SARL

- 5° le siège social ;
- 6° le montant du capital social ;
- 7° l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature ;
- 8° la répartition des parts entre les associés et leur libération intégrale ;
- 9° la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- 10° les prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant ;
- 11° le greffe du tribunal où les statuts seront déposés ;
- 12° la signature de tous les associés.

3. Constitution d'une SARL

Modèle de statuts de SARL

4. La gestion de la S.A.R.L



Les gérants doivent consacrer tout le temps et tous soins nécessaires au bon fonctionnement de la Société. Leur rémunération qui sera portée aux frais généraux pourra comprendre un traitement fixe et mensuel et sera déterminée dès la constitution de la Société, par décision des associés prise à la majorité des voix. Cette décision restera jusqu'à décision nouvelle.

5. Prise de décision

Les décisions sont prises par le nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital.

5. Prise de décision



**Et si cette majorité n'est pas atteinte,
et si les statuts le permettent ?**

5. Prise de décision

Une autre réunion (ou une autre consultation écrite) est convoquée (ou organisée) au cours de laquelle une simple majorité des voix exprimées est suffisante.

6. Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an.
- Les décisions sont prises en assemblées générales. Les associés sont convoqués aux assemblées générales, 15 jours au moins avant leur réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception qui indique l'ordre du jour.
- Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
- Un associé ne peut se faire représenter par une autre personne, que si les statuts le permettent.

6. LES POUVOIRS DE L'AG

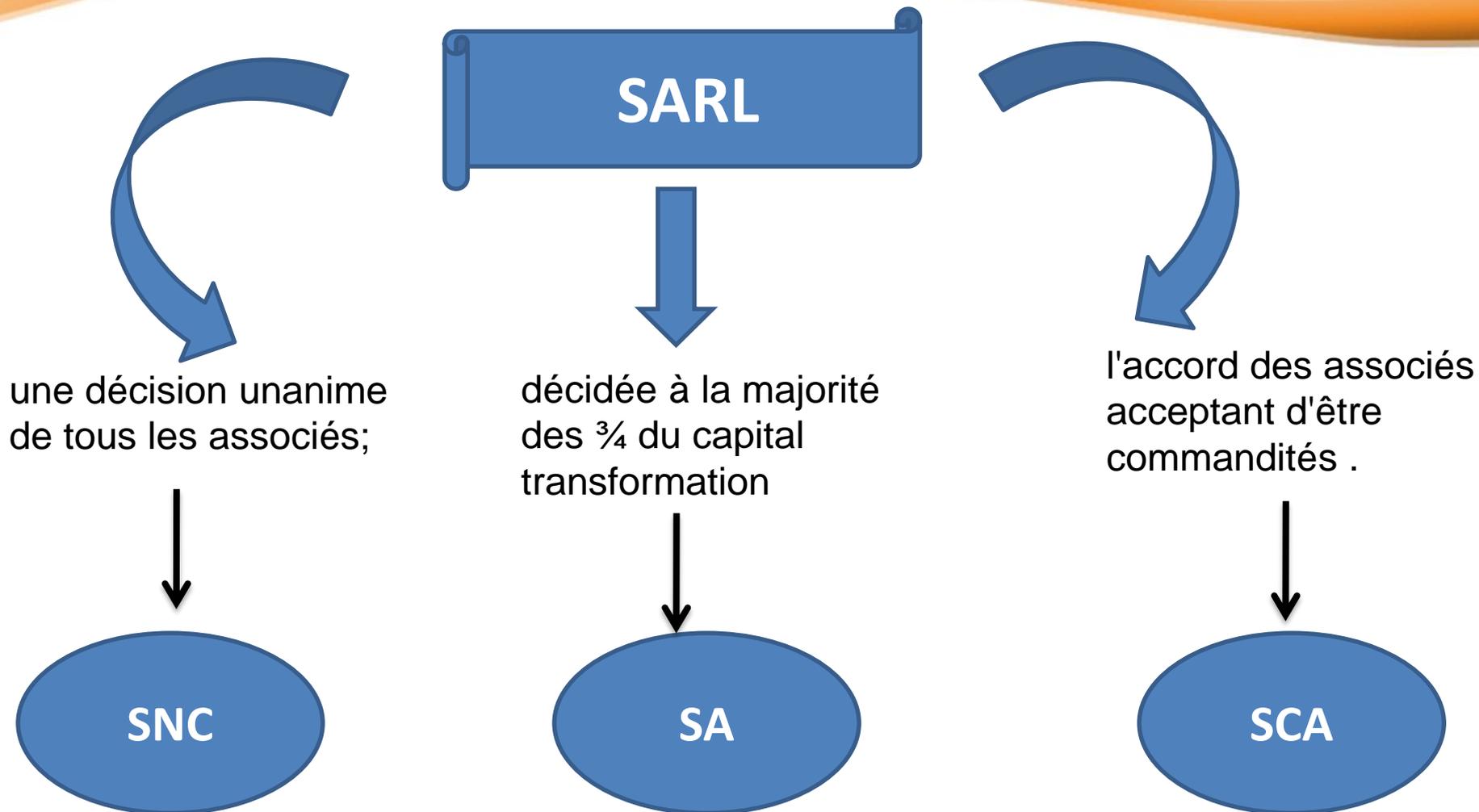
- Modification des statuts (par la majorité de $\frac{3}{4}$ du capital au moins, sauf s'il s'agit d'augmentation par incorporation des bénéfices où seule la moitié du capital suffit);
- Octroi des autorisations;
- Nomination et révocation du ou des gérants;
- Réception des rapports de gestion, de l'inventaire, des états de synthèses établis par le ou les gérants, etc.

Contrôle



Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes si le chiffre d'affaire dépasse 50 millions de dirhams.

7. Transformation et dissolution



7. Transformation et dissolution

Dissolution de la SARL:

- La liquidation judiciaire, la peine d'interdiction ou d'incapacité de gérer ou même Le décès de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.
- La SARL peut être dissoute en cas de pertes et que la situation nette devient inférieure au quart du capital, les associés doivent décider à la majorité des trois quart du capital, s'il y a lieu à une dissolution anticipée de la SARL et, ce, dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes. Si la dissolution n'est pas décidée, la SARL a une année de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes.

8. Avantages et inconvénients

Principaux avantages

- Responsabilité des associés limitée aux apports
- Structure évolutive facilitant le partenariat
- Possibilité pour le dirigeant d'avoir la couverture sociale des salariés

Principaux inconvénients

- Frais et formalisme de constitution
- Formalisme de fonctionnement



Conclusion



Pour créer une SARL au Maroc et bénéficier d'une aide publique, les dispositifs sont nombreux. Pour plus d'informations, il est recommandé à tout entrepreneur de prendre rendez-vous avec le Conseil Régional d'Investissement de la région d'implantation pour s'informer des aides existantes auxquelles il pourrait prétendre en fonction de sa situation et de l'activité de sa société.



Merci

de votre attention

Dissolution de la SARL

La SARL

nombre d'associés
>50

Capital
<100 000 DH

situation nette
< 1/4 du capital social



Dissolution

Dissolution de la SARL

Causes communes à toutes les sociétés

Dissolution de la SARL extinction de l'objet, liquidation judiciaire, annulation du contrat de société, décision des associés

Autres causes

La société est automatiquement dissoute au bout de 2 ans si le nombre des associés excède 50, si le capital propre est inférieur au minimum légal, ou bien en cas de perte de la moitié du capital.

cas particulier

la SARL n'est pas dissoute par le décès d'un associé (ou par son incapacité, sa faillite personnelle, etc).